

Québec, le 20 octobre 2022

██
██

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 200-216-09

████████████████████

La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 30 septembre 2022 et de notre demande de précisions faite par courriel le 4 octobre 2022, lesquelles visaient votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents contenant les informations suivantes :

- 1. Le montant exact versé par Recyc Québec à la Ville de Montréal dans le cadre du RCSM (Régime de compensation pour la collecte sélective de matières recyclables) pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.*
- 2. Le nom des promoteurs ou contractants ayant obtenu une aide financière par Recyc Québec dans le cadre du RCSM (Régime de compensation pour la collecte sélective de matières recyclables) sur l'île de Montréal pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. »*

Vous pouvez accéder à l'information de la première partie de votre demande via le lien suivant (voir page 11) :

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/rasm-donnees-compensation-2021-complet.pdf>

En ce qui concerne la seconde partie de votre demande, nous vous informons que depuis février 2020, le programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri est en place et découle du financement du Plan d'action GMR 2019-2024 (action 2). Les centres de tri supportés sont indiqués dans cette page :

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-soutien-modernisation-developpement-centres-de-tri/>

Enfin, en février 2020, RECYC-QUÉBEC a fait un prêt temporaire de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) à l'entreprise REBUTS SOLIDES CANADIENS afin de lui permettre de continuer ses opérations jusqu'au moment de la mise en œuvre d'un arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Ce prêt a été remboursé en totalité, incluant les intérêts, le 9 septembre 2020.

Espérant le tout conforme, recevez, [REDACTED] l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice
Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).